



Centre interarmées
de concepts,
de doctrines et
d'expérimentations



Posture Permanente de Sureté-Air Notions et références

Publication interarmées
PIA-3.33_PPS-A(2014)

N° 63/DEF/CICDE/NP du 18 mars 2014



Intitulée *Posture Permanente de Sûreté - Air (PPS-A), notions et références* la Publication interarmées (PIA)-3.33_PPS-A(2014) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*. Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique Corpus conceptuel et doctrinal interarmées !

Directeur de la publication

Vice-amiral Arnaud de TARLÉ
Directeur du CICDE

21 place Joffre-BP 31
75 700 PARIS SP 07
Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31
Fax du secrétariat : 01.44.42.82.72

Rédacteur en chef

Colonel (A) Laurent AUBIGNY

Auteurs

Lieutenant-colonel (Gend) Romain PASCAL

Conception graphique

Premier maître Benoît GAULIEZ

Crédits photographiques

SIRPA - Air

Imprimé par

EDIACA
Section IMPRESSION
76 rue de la Talaudière-BP 508
42007 SAINT-ETIENNE cedex 1
Tél : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25



PIA–3.33_PPS-A(2014)

Posture Permanente de Sûreté - Air
Notions et références.

N° 63/DEF/CICDE/NP du 18 mars 2014

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation

Paris, le 18 mars 2014

N° 63 /DEF/CICDE/NP

Objet : Promulgation de la Publication Interarmées « Posture Permanente de Sûreté – Air notions et références ».

La Publication interarmées (PIA) 3.33 « Posture Permanente de Sûreté – Air, notions et références » en date du 18 mars 2014 est promulguée.

Vice-amiral de TARLÉ
Directeur du Centre interarmées de concepts,
de doctrines et d'expérimentations
(CICDE)



(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe B (voir page 39).
2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouge**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour / mois /année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			

(PAGE VIERGE)

Références

- a. Défense et sécurité nationale. Livre blanc 2013. La documentation française.
- b. Code de la défense, principalement dans sa partie réglementaire, titre IV – Défense aérienne.
- c. Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes « VIGIPIRATE », n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 (partie publique) et n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014 (partie classifiée).
- d. Plan gouvernemental d'intervention PIRATAIR-INTRUSAIR n° 10353/SGDN/PSE/PPS/CD du 7 novembre 2007 – *en cours de révision par le SGDSN*. Ce plan traite des attaques terroristes se déroulant dans le milieu particulier du domaine aérien (détournement, prise d'otages et utilisation d'aéronef comme vecteur ou arme par destination).
- e. Instruction interministérielle n°10150/SGDN/CD du 1^{er} mars 1994 relative à la sûreté aérienne. Cette instruction définit la défense aérienne et la mission de sûreté aérienne en précisant toute les mesures possibles (actives, passives et annexes). Elle précise les responsabilités du Premier ministre, de chacun des ministères et du COMDAOA ainsi que l'accomplissement de cette mission par la présentation des grands principes.
- f. Circulaire interministérielle n°2000/SGDN/PSE/CD du 06 décembre 2007 relative à la conduite des opérations de sûreté aérienne. Cette circulaire, déclinée de l'IM n°10150 (réf e), détaille, dans le cadre de la conduite des opérations de sûreté aérienne, les différentes catégories de mesures pouvant être mises en œuvre, le rôle des principaux acteurs (COMDAOA, HADA, CNOA et ministères concourants) ainsi que le déroulement des opérations.
- g. Instruction interministérielle n°1238/SGDN/PSE du 29 janvier 2008 relative au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs particuliers de sûreté aérienne. Cette instruction précise le principe des DPASA et définit le processus de déclenchement, les responsabilités particulières des différents ministères et la mise en œuvre de ces dispositifs.
- h. Instruction ministérielle n°3226/DEF/C.34/CD du 12 octobre 1990 relative à la sûreté aérienne. Cette instruction définit les règles générales de déclenchement et d'accomplissement de la mission de sûreté aérienne, notamment les conditions d'ouverture du feu.
- i. Mémento de Conduite des Opérations de Sûreté Aérienne (MCOSA) édition 2006. (n°316/CDAOA/EMO/CMDT/CD du 12 juillet 2006). Ce mémento, décliné à partir de la C n°2000 (réf c) présente concrètement l'organisation des opérations de sûreté aérienne, les procédures destinées à faire face aux différentes situations pouvant se présenter et les renseignements dont les différents intervenants ont besoin.
- j. Concept d'emploi des forces (CEF) n°130/DEF/CICDE/NP du 12 septembre 2013.
- k. DIA-3.3 – Supplément français à l'AJP-3.3 Air and space operations – *en cours de rédaction*.
- l. DIA-3.3.4 – Défense Surface – Air.
- m. DIA-3.3.5 – La gestion de l'espace aérien.
- n. PIA-3.35 – Organisation territoriale interarmées de défense.
- o. PIA-3.39 - Mémento de planification et de conduite de la participation des armées à la protection des grands événements (Type sommets).

Préface

1. Cette publication interarmées présente les grandes lignes et les principales notions régissant la posture permanente de sûreté aérienne (PPS-A).
2. Visant à donner des clés de compréhension générale sur cette mission particulière, elle précise notamment l'organisation, la contribution et les moyens mis en œuvre par les armées¹.
3. Pour ce faire, cette PIA synthétise dans un texte unique des éléments relatifs à la PPS-A issus de sources ouvertes² (sites institutionnels) et notamment des documents doctrinaux des domaines 3.3 (opérations aériennes) et 3.30 (TN et espaces de souveraineté) principalement.
4. Sans être formellement un document de doctrine, cette PIA trouve sa place dans le corpus doctrinal pour éclairer un aspect méconnu de l'engagement des armées dans les missions de souveraineté, en l'occurrence dans l'espace aérien national.
5. La lecture de cette PIA ne se substitue en aucune manière aux textes réglementaires propres à cette mission.

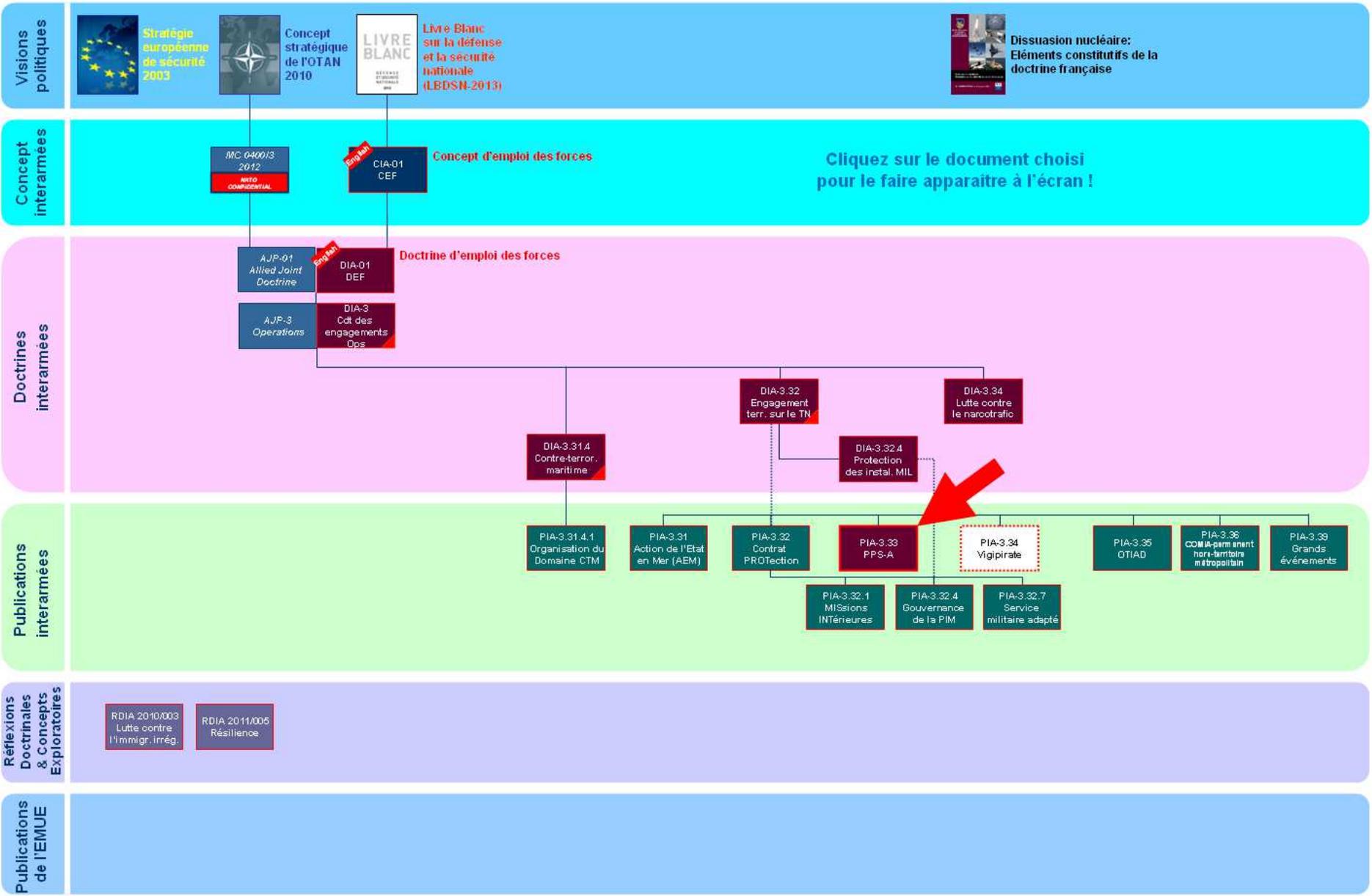
¹ Les commandements et organismes d'armée cités dans cette PIA possèdent le plus souvent un périmètre bien plus large que la seule PPS-A. Ce document n'a pas vocation à éclairer ces champs particuliers.

² Les nombreux aspects classifiés relatifs à la PPS-A n'ont pas vocation à être abordés dans ce document non protégé.



Domaine 3.30 **TN et espaces de souveraineté**

Cliquez sur l'enveloppe pour contacter l'officier chargé du (sous)-domaine au CICDE



(PAGE VIERGE)

	Page
Généralités.....	15
Section I – L'espace aérien	15
Section II – La posture permanente de sûreté (PPS)	15
Section III – La défense aérienne	16
Section IV – La posture permanente de sûreté aérienne (PPS – Air ou PPS-A).....	16
Responsabilités et principes	19
Section I – Contexte et évolution de la menace.....	19
Section II – La chaîne de responsabilités	19
Section III - Caractéristiques et principes	21
Section IV – Les dispositifs de réglementation aérienne	24
Organisation, missions et moyens militaires mis en œuvre	27
Section I – La chaîne décisionnelle	27
Section II - Les missions confiées aux forces armées	29
Section III – Permanence Opérationnelle	31
Section IV – Adaptation – renforcement de la PPS Air	32
Section V – Commandement.....	33
L'emploi de la force contre les aéronefs civils : considérations juridiques.....	37
Demande d'incorporation des amendements	39
Lexique	41
Partie I – Sigles, acronymes et abréviations.....	41
Partie II – Termes et définitions	42
Résumé(quatrième de couverture).....	44

(PAGE VIERGE)

Le 26 novembre 1958, dans une lettre adressée au ministre des Armées, le président du Conseil Charles de Gaulle écrit qu'il a :

« décidé que les forces de la défense aérienne française ou sous commandement français, peuvent faire l'usage de leurs armes, en temps de paix, dans l'espace aérien national, contre un avion n'obtempérant pas à des sommations réglementaires. Il s'agit là d'une directive de Gouvernement dont l'application incombe aux chefs militaires intéressés. ».

Section I – L'espace aérien

101. L'espace aérien est défini par la DIA-3.3.5³ comme : la couche de l'atmosphère terrestre partant de la surface jusqu'à une altitude d'environ 100 km (ligne de Karman), dans laquelle s'appliquent les lois de l'aérodynamique. Au delà de cette limite, s'étend une zone intermédiaire dans laquelle la densité de l'air est réduite, jusqu'aux orbites basses des satellites ; les moyens aériens conventionnels ne peuvent y évoluer. Le milieu spatial commence de facto à une altitude d'environ 250 km.
102. Chaque État exerce la pleine souveraineté sur l'ensemble de son espace aérien national. Les limites horizontales de ce dernier sont définies par l'article 2 de la convention de Chicago comme étant celles liées à son territoire, c'est-à-dire ses frontières terrestres, augmentées de 12 Nm au-delà des côtes⁴.
103. L'espace aérien international est constitué par les espaces ne relevant pas de la souveraineté d'un État sous-jacent particulier. L'espace extra-atmosphérique, lui, échappe également à toute souveraineté. Son utilisation et son exploration sont libres.
104. Dans le cadre de la PPS-A, l'espace aérien pris en considération est celui du territoire métropolitain, ainsi que celui du département d'outre-mer guyanais.
105. Si la sécurité de la gestion des vols dans cet espace repose sur des procédures définies au niveau international (Organisation de l'Aviation Civile Internationale – OACI - par exemple), la souveraineté (entendue au sens de l'intégrité de cet espace) est du ressort exclusif de chaque État. La définition de cette politique nationale et des moyens chargés de la mettre en œuvre est une prérogative régalienn⁵. Au sein de cet espace, l'interopérabilité de la France avec ses partenaires (autres pays et OTAN notamment) est évoquée dans le chapitre 3 - section V.
106. En moyenne, chaque jour, l'espace aérien français est sillonné par 10 à 15.000 avions. En heures de pointe, plus de 1000 mouvements simultanés sont comptabilisés. Un avion de ligne parcourt en moyenne 15 kilomètres à la minute, cet aspect confère au vecteur aérien une échelle de perception qui dépasse automatiquement le strict cadre des seules frontières nationales.

Section II – La posture permanente de sûreté (PPS)

107. Le LBDSN 2013 rappelle que « la protection du territoire implique tout d'abord que soient assurés le contrôle et la surveillance des espaces nationaux et de leurs approches (hexagone et outre-mer), pour empêcher les intrusions indésirables, les flux illicites et les actes hostiles. La mission qui incombe à l'État fonde la posture permanente de sûreté, à savoir l'ensemble des dispositions prises dans les milieux terrestre, maritime, aérien, spatial et dans le cyberspace pour mettre le pays, en toutes circonstances, à l'abri d'une agression même limitée contre son territoire ou ses intérêts ».

³ DIA-3.3.5 - Gestion de l'espace aérien.

⁴ L'espace aérien inférieur (en dessous de 19.500 pieds) français métropolitain est découpé en cinq FIR – Flight Information Region : Bordeaux, Brest, Marseille, Paris, Reims. Chaque FIR est gérée par un Centre en Route de Navigation Aérienne (CRNA). L'espace aérien supérieur (au-delà de 19.500 pieds) n'est constitué que d'une seule région (UIR – Upper Information Region).

⁵ Certains Etats ont néanmoins décidé de confier la sûreté de leur espace aérien à des entités internationales (OTAN principalement).

108. Le Concept d'Emploi des Forces⁶, quant à lui, précise l'implication des armées dans la mise en œuvre de cette posture permanente de sûreté.
109. Cette mission recouvre ainsi l'ensemble des dispositions permanentes prises dans les milieux terrestre, maritime, aérien, spatial et dans le cyberspace pour mettre le pays, en toutes circonstances, à l'abri d'une agression, même limitée, contre son territoire, sa population ou ses intérêts. Les missions confiées aux forces armées dans ce cadre recouvrent la surveillance et le contrôle en profondeur des espaces nationaux et de leurs approches. Elles s'appuient en outre sur une capacité permanente d'intervention. Les armées sont également particulièrement sollicitées dans des missions d'action de l'État (missions de service public, de souveraineté, contribution à la sécurité intérieure et civile). Elles ont notamment un rôle clé pour l'action de l'État en mer⁷, la surveillance et les mesures actives de sûreté aérienne. Elles assurent la connaissance permanente des situations aérienne, maritime et spatiale, nécessaire à la sûreté du territoire et de ses approches, en coordination avec d'autres administrations.
110. Formellement, la PPS est définie par le Glossaire Interarmées de Terminologie Opérationnelle⁸ comme : « l'ensemble des dispositions permanentes prises pour mettre le pays, en toutes circonstances, à l'abri d'une agression, même limitée, contre son territoire et ses intérêts immédiats. Ce dispositif permet d'assurer la dissuasion nucléaire et la protection du territoire national, de participer à la prévention des crises et des conflits et d'apporter aux pouvoirs publics les concours immédiats nécessaires ».

Section III – La défense aérienne

111. La définition de la défense aérienne diffère légèrement en fonction du contexte :
- a. En temps de crise ou à l'occasion d'une opération militaire, elle est : « l'ensemble des mesures conçues pour supprimer ou réduire l'efficacité d'une action aérienne hostile. La défense aérienne comprend la défense aérienne active, qui privilégie l'action directe à l'aide d'aéronefs, de systèmes d'armes antiaériens et de l'emploi de la guerre électronique et la défense aérienne passive, qui fait usage, notamment, de la déception, de la dispersion et d'abris »⁹ ;
 - b. En temps de paix, cadre du présent document, elle « vise à prévenir et contrer tout acte illicite impliquant un appareil volant, en particulier ceux relevant du terrorisme »¹⁰.
112. En vertu de l'article D*1441-1 du code de la défense, la défense aérienne concourt à la sécurité du territoire. Elle est une composante essentielle de la fonction protection. Elle est susceptible d'agir sur le territoire national dans le cadre de la posture permanente de sûreté. Elle couvre à ce titre une vaste gamme de missions qui s'étend de la surveillance de l'espace aérien national et de ses approches à l'intervention aérienne.
113. Les dispositions permanentes prises relèvent de mesures « temps de paix ». Le dispositif propre au temps de crise majeure repose sur des mesures différentes calquées sur celles mises en œuvre en opérations extérieures¹¹ et relevant de plans d'opérations particuliers édictés sous l'autorité du SGDSN (plans gouvernementaux VIGIPIRATE et PIRATAIR-INTRUSAIR notamment).

Section IV – La posture permanente de sûreté aérienne (PPS – Air ou PPS-A)

114. En vertu de l'instruction interministérielle n°10150/SGDN/CD du 1^{er} mars 1994 relative à la sûreté aérienne, la sûreté aérienne doit être entendue comme une problématique intrinsèquement interministérielle. Elle relève d'une pluralité d'acteurs (administrations, transport aérien, etc).

⁶ Concept d'emploi des forces, CIA-01(A) du 12 septembre 2013, page 13.

⁷ PIA-3.31 Action de l'État en Mer (AEM), notions et références.

⁸ PIA-7.2.6-3, Glossaire Interarmées de Terminologie Opérationnelle – GIAT-O.

⁹ Définition tirée du GIAT-O.

¹⁰ Instruction interministérielle 2000/SGDN/PSE/CD du 6 décembre 2007 relative à la conduite des opérations aériennes.

¹¹ Confer DIA-3.3.4_Défense surface-air, n°089/DEF/CICDE/NP du 17 juin 2013.

115. La PPS - Air est la déclinaison militaire de la mission générale de sûreté aérienne. L'instruction ministérielle n°10150/SGDN/CD du 1^{er} mars 1994 relative à la sûreté aérienne en définit le périmètre.

La PPS – Air se définit ainsi par :

- a. les objectifs assignés à savoir : assurer la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et la défense du territoire contre toute menace aérienne même limitée ;**
- b. sa permanence : avec une mise en œuvre dès le temps de paix et en toutes circonstances ;**
- c. une continuité entre cette posture et la défense aérienne (au sens strictement militaire) du territoire national en temps de crise, permettant l'emploi et l'intervention de l'ensemble des capacités militaires spécialisées détenues au sein des armées.**

116. La menace aérienne, prise en compte dans le cadre de la PPS – Air, évolue en fonction du contexte. Ainsi après avoir été longtemps cantonnée à une menace principalement de type militaire, elle englobe désormais une multitude de vecteurs (confer le chapitre 2). Lorsque ces menaces sont de natures malveillantes ou terroristes, ces modes opératoires sont explicités dans le plan gouvernemental PIRATAIR-INTRUSAIR.
117. Dans le cadre de la réintégration pleine et entière de la France au sein de l'OTAN, la menace strictement militaire est prise en compte de manière globale par l'Alliance par le biais du *NATO Integrated Air and Missile Defense System (NATINAMDS)*.
118. La PPS – Air consiste en des actions systématiques permanentes (surveillance de l'espace aérien métropolitain et guyanais, évaluation de la menace, engagement des moyens) et en des opérations particulières qui incluent notamment des dispositifs temporaires.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 2

Responsabilités et principes

Propos liminaires :

Les documents de référence en matière de PPS-Air sont pour les principaux d'entre eux soumis à un niveau de protection particulier (confer page 9).

Les éléments présentés ci-après n'ont pas vocation à se substituer à leur lecture et ne constituent aucunement une exégèse exhaustive.

Le propos de ce document est de présenter la PPS-Air à partir d'informations accessibles en sources ouvertes.

Section I – Contexte et évolution de la menace

201. Le 11 septembre 2001 marque une rupture à l'échelle mondiale de la perception de la menace aérienne. Le détournement d'avions civils, utilisés comme des armes de destruction de grande ampleur¹², bouleverse le transport aérien notamment par l'édiction de mesures de sécurité contraignantes. Ces mesures, par le plus visible d'une évolution profonde, sont principalement mises en œuvre par les compagnies aériennes et les responsables de la sécurité des aéroports.
202. Ce volet est renforcé et complété par un dispositif plus large de sûreté aérienne visant à réagir à tout événement illicite¹³. L'objectif est de faire respecter la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et d'assurer la défense du territoire contre toute menace aérienne.
203. Le dispositif de défense aérienne, conçu presque exclusivement pour faire face à une menace militaire dans l'hypothèse d'un affrontement type guerre froide, est ainsi modifié en profondeur afin de répondre aux nouvelles menaces potentielles pesant sur la sécurité intérieure de la Nation.
204. Depuis, les modalités d'emploi des moyens de défense aérienne et le cadre légal de la conduite à tenir par l'ensemble des acteurs de la chaîne de décision ont été repensés pour être capables d'agir dans des délais d'interventions extrêmement réduits et sur des critères révisés.

Section II – La chaîne de responsabilités

205. Assise sur les principes de souveraineté nationale, la PPS – Air repose sur une chaîne de responsabilités strictement nationale à boucle très courte et sur des principes nés de l'évolution récente du contexte prévalant dans l'espace aérien notamment en termes de menaces.
206. Le code de la défense¹⁴ constitue la principale référence en matière d'établissement de la chaîne de responsabilités. Le plan gouvernemental PIRATAIR-INTRUSAIR précise les interactions et les différents niveaux de responsabilité dans le cas d'une crise d'origine malveillante sur le secteur aérien.

¹² Ce type de vol est dit vol *RENEGADE* dans la terminologie OTAN. L'*APP-7(E) Joint brevity word publication*, de mai 2011, les définit ainsi : "a civil platform that is assessed as operation in such a manner as to raise suspicion that it might be used as a weapon to perpetrate a terrorist attack".

¹³ Le dispositif particulier *Sky Marshal* n'est pas traité dans ce document.

¹⁴ Code de la défense - Partie réglementaire, titre IV – Défense aérienne.

Niveau politique

Premier ministre

207. La défense aérienne, en liaison avec la défense civile et les autres formes militaires de la défense, concourt à la sécurité du territoire et des installations prioritaires de défense¹⁵.
208. Le code de la défense rappelle le rôle prégnant du Premier ministre dans le cadre de la politique générale de défense¹⁶. En matière de défense aérienne, il lui revient en particulier de fixer les objectifs généraux à atteindre par les différents acteurs ministériels parties prenantes.
209. La direction générale des opérations de sûreté aérienne est ainsi assurée par le Premier ministre, qui est en charge de la conduite instantanée de l'action gouvernementale.

Cellule Interministérielle de Crise

210. Pour exercer sa responsabilité dans la direction de crise, le Premier ministre s'appuie sur un dispositif gouvernemental structuré assuré par une cellule interministérielle de crise (CIC)¹⁷.
211. Dans le cadre d'un évènement d'origine malveillante dans le secteur de l'aviation civile, le Premier ministre peut déclencher la mise en œuvre de la CIC. Dans ce cadre, conformément à la circulaire de référence, et eu égard à la localisation de la crise (territoire national), il délèguera probablement la conduite au ministre de l'intérieur.
212. La chaîne HADA restera active dans le cadre spécifique des mesures actives de sûreté aérienne. En complément, dans la mesure où un évènement en vol peut se poursuivre au sol, elle pourrait avoir à s'insérer dans la structure de la CIC, une coordination avec les autres ministères s'avérant alors s'avérer nécessaire.

Ministre de la défense

213. Le ministre de la défense est quant à lui chargé de l'établissement du plan militaire de défense aérienne. Tenant compte des priorités générales de défense, ce plan précise les menaces à prendre en considération et fixe les niveaux de capacités à atteindre face à ces menaces. Il inclut les mesures de coordination avec les plans de défense civile et les plans militaires de défense.

Niveau stratégique (CEMA)

214. Le chef d'état-major des armées (CEMA) est responsable de la mise en œuvre du plan militaire de défense aérienne. Il définit ainsi la conduite de la manœuvre de défense aérienne et fixe la participation de chaque armée à cette manœuvre. Pour le secondar dans cette tâche, le CEMA dispose du groupe mixte de défense aérienne¹⁸.
215. Il confie l'exécution du plan au commandant de la défense aérienne.
216. En matière de PPS-A, le chef d'état-major de l'armée de l'air (CEMAA) ne dispose pas de prérogatives opérationnelles particulières mais uniquement de celles afférentes à son rôle de commandant organique.

¹⁵ Les IPD sont définies par le Code de la défense (Article L1321-2) et l'Instruction Générale Interministérielle relative à la sécurité des activités d'importance vitale n°6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008.

¹⁶ Article 21 de la constitution du 4 octobre 1958.

¹⁷ Circulaire du Premier ministre relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures, n°5567/SG du 2 janvier 2012.

¹⁸ Le groupe mixte de défense aérienne est présidé par le général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes. Il s'assure de l'application par les ministères concernés des dispositions définies par le Premier ministre. L'instruction interministérielle relative à la commission interministérielle de défense aérienne et au groupe mixte de défense aérienne du 2 février 1965 fixe sa composition et ses attributions.

Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (COMDAOA)

217. Le commandant de la défense aérienne est chargé en toutes circonstances de l'application des mesures de sûreté dans l'espace aérien, dans les conditions fixées par le Premier ministre. A ce titre, il assure la direction de la partie strictement aérienne de la PPS-A.
218. Cette fonction est assurée par le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (COMDAOA).
219. Au titre de ses fonctions et de l'expertise détenue dans le domaine de la sûreté aérienne, il est un acteur interministériel. Ainsi, il participe au Comité Interministériel du Renseignement (CIR) et représente le ministre de la défense à la commission interministérielle de la défense aérienne, à ce titre, il préside le groupe mixte de défense aérienne¹⁹.
220. Le COMDAOA conduit, entre autres, l'exécution des plans d'opérations de défense aérienne approuvés par le CEMA. Dans ce domaine, il assure le commandement opérationnel des moyens mis en œuvre par l'armée de l'air et le contrôle opérationnel des autres moyens mis à sa disposition. Le cas échéant, il emploie (au sens de contrôle tactique) des moyens civils mis à sa disposition.
221. Concrètement, cette responsabilité est assurée personnellement par le COMDAOA ou par une autorité déléguée (Haute Autorité de Défense Aérienne – HADA). La HADA est l'interlocuteur direct du Premier ministre ou de l'autorité délégataire dont elle diffuse les décisions instantanément à l'ensemble des acteurs militaires et civils.
222. Pour la conduite de la mission de PPS A, le COMDAOA possède l'OPCON sur un ensemble de moyens :
- a. dont il dispose organiquement :
 - (1) un centre de conduite (le Centre National des Opérations Aériennes – CNOA) ;
 - b. ou qui sont mis à sa disposition :
 - (1) des centres militaires régionaux (Centres de Détection et de Contrôle - CDC) ;
 - (2) des entités locales fixes ou mobiles (Escadrons des Services de la Circulation Aérienne – ESCA – sur les bases aériennes, et, Escadrons de Détection et de Contrôle Mobile – EDCM) ;
 - (3) ce dispositif est complété d'entités détachées auprès des organismes civils (Centres Militaires de Coordination et de Contrôle, et, Détachement Militaire de Coordination) ;
 - (4) de capacités chargées de l'application des mesures actives de sûreté aérienne.
223. L'organisation plus précise relative à la mise en œuvre de l'ensemble de ces moyens militaires est abordée dans le chapitre 3.

Section III - Caractéristiques et principes

La pyramide interministérielle de la sûreté aérienne

224. Comme évoqué, la sûreté aérienne est une mission résolument interministérielle qui recouvre ainsi différents volets principalement confiés aux entités en charge de la navigation aérienne et du transport aérien. Ces volets se déclinent en mesures au sol, mesures actives et mesures passives. Ces mesures sont mises en œuvre de façon graduelle en cohérence avec l'évaluation nationale de la menace et le plan VIGIPIRATE, mais également selon les mesures déclenchées dans le cadre du plan gouvernemental d'intervention PIRATAIR-INTRUSAIR.

¹⁹ Article D*1442-5 du code de la défense.

225. La base de la pyramide est constituée par la culture aéronautique, systématiquement délivrée par les écoles de pilotage. Après le respect des règles en vigueur dans l'espace aérien auxquelles tout équipage doit s'astreindre, viennent les procédures de sécurité au sol et les opérations de contrôle des passagers.
226. Si l'aspect le plus visible est l'application de mesures d'inspection et de filtrage à l'embarquement (mesures au sol imposées par la réglementation européenne et mises en œuvre par les compagnies aériennes et les exploitants d'aéroports), il n'est ainsi qu'une partie d'une pyramide mettant en œuvre une multitude d'acteurs.
227. En vol, des mesures particulières permettent d'assurer la sûreté à bord des aéronefs (séparation physique entre équipage et passagers, mise en place d'agents de sûreté en vol, ...).

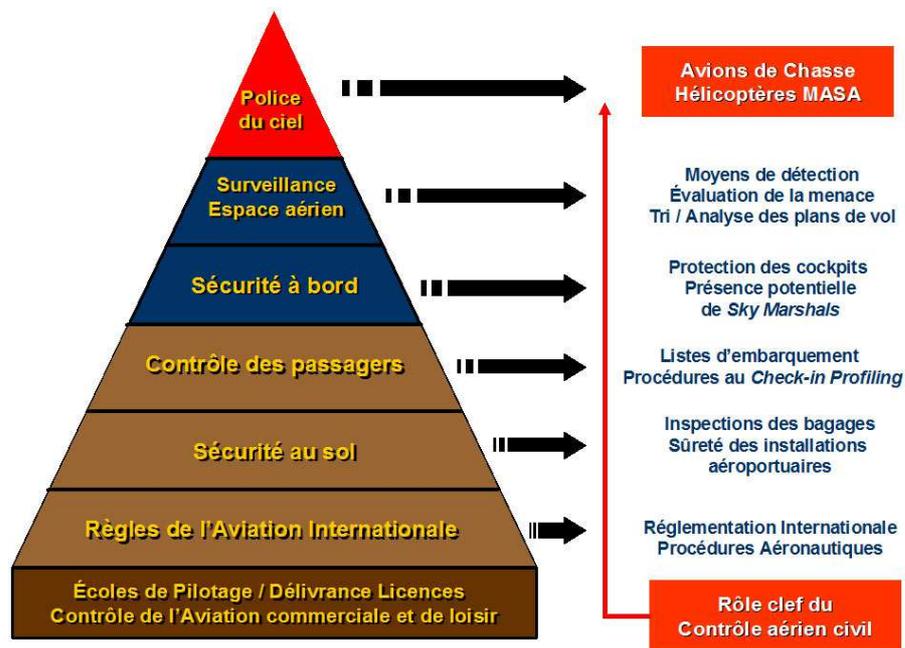


Fig 1 – Pyramide interministérielle de la sûreté aérienne²⁰.

228. Partie sommitale du dispositif interministériel, le dispositif de sûreté aérienne mis à disposition par le CEMA, sous l'autorité du COMDAOA, vise à pouvoir détecter, analyser et réagir à tout événement survenant en vol²¹.

Permanence

229. Le caractère permanent de la défense aérienne est un principe essentiel et consubstantiel à sa cohérence. La mission PPS-A doit ainsi être assurée quelles que soient les circonstances.
230. La PPS-A repose sur une chaîne de commandement robuste et fiable activée H24. Elle s'appuie sur un dispositif strictement dédié. Ce dispositif peut être renforcé par des moyens aériens complémentaires d'intervention (avions de chasse, hélicoptères, systèmes de défense sol-air, bâtiments de surface de la marine) et de détection (aéronefs d'entraînement, détection aéroportée, radars mobiles, guet à vue).

²⁰ Schéma tiré du site institutionnel : <http://www.cdaoa.air.defense.gouv.fr>.

²¹ Pour la partie défense surface-air (DSA), il conviendra de se reporter à la DIA-3.4.4.

231. Les carences ou défaillances éventuelles de toute ou partie de la chaîne de commandement et d'intervention ont été anticipées et font l'objet de dispositions particulières.
232. De plus, en complément du dispositif dédié, la plupart des aéronefs militaires en vol peuvent, sous certaines conditions (qualifications), faire l'objet d'un changement de mission en vol pour exécuter des mesures actives de sûreté aérienne.

Globalité

233. Les menaces aériennes militaires sont définies par le haut niveau de risque associé à leur capacité de nuisance et/ou de destruction. Ces menaces militaires ne sont plus les seuls vecteurs retenus dans la définition de l'adversaire potentiel. Ainsi, l'utilisation détournée de l'ensemble des aéronefs (motorisés ou non) peut représenter un danger potentiel d'où la nécessité d'adapter les capacités de détection, de localisation et d'intervention. Désormais, la quasi-totalité des aéronefs sont pris en compte et les capacités d'intervention ont ainsi été élargies et adaptées.
234. L'ensemble des aéronefs utilisant l'espace aérien peuvent constituer une menace : avions commerciaux, hélicoptères, avions de tourisme légers, ULM, deltaplanes, planeurs, parapentes, aérostats, drones...
235. Ces menaces aériennes potentielles sont caractérisées par leur profil de vol (vitesse, altitude), leur discrétion (radar, infrarouge, sonore) et leur niveau de risque associé (menaces contestataires, terroristes, ...).

Vérification systématique

236. Dès que cela est rendu techniquement possible (par la couverture radar ou les caractéristiques propres de l'aéronef), la phase de vol de chaque aéronef est soumise à un suivi systématique qui compare en permanence le trajet décrit dans le plan de vol, pour les aéronefs astreints, et la trajectoire réelle de l'avion. Obligation est également faite pour les aéronefs volant aux instruments d'être en contact radio permanent avec les organismes de contrôle et de répondre positivement aux systèmes d'identification des aéronefs en vol.
237. Tout comportement anormal peut donner lieu à une intervention des moyens militaires appropriés.
238. La difficulté prégnante de ce suivi global réside dans la capacité à :
- a. détecter des aéronefs à faible signature radar ou évoluant à faible vitesse (problématique de la capacité de détection et de suivi, et problématique de la capacité de réaction des moyens dédiés à la sûreté) ;
 - b. communiquer avec l'ensemble des aéronefs ne disposant pas de moyens radio appropriés ou évoluant sans transpondeur, ni plan de vol déposé (problématique de la capacité à entrer formellement en contact).
239. Ces contraintes techniques induisent la définition et la mise à disposition d'une vaste palette de moyens de réponse.

Les trois piliers de la PPS-Air

240. Un des principes consubstantiels à la PPS-A est de s'appuyer sur trois piliers :
- a. La surveillance (détection, identification et classification) ;
 - b. L'évaluation de la menace et la prise de décision après coordination ;
 - c. L'intervention du ou des moyen(s) le(s) mieux adapté(s).

Le milieu aérien et les menaces qu'il véhicule induisent un certain nombre de contraintes pour la PPS-A :

- a. **la continuité** : absence de frontières géographiques ;
- b. **la fugacité** : espace temps contraint et délais de réflexion réduits ;
- c. **les élongations** : la recherche de l'information doit être globalisée à l'échelle intercontinentale ;
- d. **la catégorisation des performances** : la pluralité des vecteurs de menace nécessite en réponse des moyens d'action diversifiés et adaptés ;
- e. **la proportionnalité et la réversibilité** : la PPS-A doit envisager des réponses adaptées et maîtrisées en toutes circonstances.

Section IV – Les dispositifs de réglementation aérienne

Principes

- 241. Si de rares dispositifs nationaux existaient avant les attaques du 11 septembre 2001, cette date constitue une prise de conscience déterminante. Ainsi, dès 2002 et pour des besoins de sûreté générale, les autorités gouvernementales françaises ont décidé la création d'espaces aériens interdits dans le but de protéger, en tout temps et en toutes circonstances, certains sites relevant notamment des installations prioritaires de défense (IPD) ou des agglomérations majeures.
- 242. Ces dispositifs définissent différentes typologies de zones : celles relevant d'interdictions permanentes ou celles relevant de dispositions temporaires.

Les Zones Permanentes ou Zones *Prohibited* dite Zones P²²

- 243. Il s'agit de :
 - a. la zone d'intérêt opérationnel : zone de l'espace aérien délimitée en fonction d'un événement particulier où tout aéronef doit être détecté et identifié ;
 - b. la zone interdite temporaire (ZIT) : zone de l'espace aérien réduite et centrée sur un événement ou un site particulier à protéger. Le survol de cette zone est généralement²³ interdit dans un cylindre de 5 kilomètres de rayon et de 1000 mètres d'altitude ;
 - c. la zone réglementée temporaire (ZRT) : zone de l'espace aérien créée pour un événement particulier dont l'accès est réservé aux aéronefs autorisés dans le cadre de leur activité.
- 244. Au total, près d'une quarantaine de zones d'interdiction ont été créées en métropole. Elles sont clairement identifiées sur les cartes de navigation aéronautique et font l'objet de publication dans les suppléments *AIP (Air Information Publication)*.
- 245. La pénétration de ces zones par des aéronefs non autorisés entraîne une classification spécifique et déclenche un processus de mesures actives de sûreté aérienne qui vise à obtenir l'identification précise de l'appareil auteur de l'infraction et son arraisonnement pour sanction pénale éventuelle.
- 246. Si nécessaire, une interception peut être déclenchée en ayant recours aux aéronefs d'alerte dédiés à la PPS, ou à d'autres détournés pour ces circonstances. En tout état de cause, une pénétration par un aéronef non autorisé fait l'objet de mesures de police de l'air (appelées POLAIR et constituant le pendant au sol des mesures actives de sûreté aérienne évoquées au chapitre 3 – section II), peut faire l'objet d'une fiche d'infraction, peut être suivie de mesures de police au sol²⁴ et engendrer des poursuites pénales²⁵, une amende, voire des mesures administratives telles que le retrait temporaire de la licence de pilote.

²² Code de l'aviation civile, articles R131-1 et suivants.

²³ Chaque zone peut faire l'objet de caractéristiques d'interdiction particulières et spécifiques.

²⁴ Telles que prévues par le code de l'aviation civile dans son article L150-4 notamment.



FIG.2 : Carte des zones d'interdiction en France métropolitaine²⁶.

Les dispositifs de circonstance²⁷

247. L'évaluation de la menace peut conduire à un renforcement de la PPS-A. Ce renforcement s'exerce par une adaptation du dispositif permanent ou par un renforcement local.
248. Ainsi, en complément des zones d'interdiction définies précédemment, des dispositifs particuliers de sûreté aérienne (DPSA), chargés de compléter le dispositif permanent, peuvent ainsi être mis en place.
249. Ces DPSA visent à renforcer localement et temporairement la protection aérienne d'événements d'importance majeure ou exceptionnelle (sommets internationaux, manifestation nationale d'ampleur,...) ou d'installations sensibles sujettes à une menace ponctuelle (centre spatial guyanais notamment lors des phases de tirs).
250. Le déclenchement et la mise en œuvre de ces DPSA sont régis par l'instruction interministérielle n°1238/SGDN/PSE du 29 janvier 2008. La décision en revient au Premier ministre sur proposition du Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN), du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense.
251. Les armées contribuent à la mise en œuvre de ces DPSA par le déploiement de moyens spécialisés²⁸ dans les domaines de la détection, de l'intervention et de la coordination.
252. Ce DPSA est constitué de l'ensemble des moyens aériens et surface/air de l'armée de l'air, de la marine et de l'armée de terre. Les unités de la marine participant à d'autres missions (PPSM) peuvent y contribuer mais restent sous TACOM et OPCON de leur contrôleur. Des passages sous TACON du CDAOA sont envisageables dans certains cas. Les modalités sont évoquées dans la DIA-3.3.4.

²⁵ En moyenne, le traitement judiciaire des survols interdits donne lieu à un classement sans suite (41 %), à un rappel à la loi (23 %) ou à une amende (35 %).

²⁶ Carte tirée du site institutionnel : <http://www.cdao.aer.defense.gouv.fr>.

²⁷ Instruction interministérielle n°1238/SGDN/PSE du 29 janvier 2008 relative au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs particuliers de sûreté aérienne.

²⁸ PIA-3.39 Mémento de planification et de conduite de la participation des armées à la protection des grands événements (Type sommets).

253. Le DPSA s'appuie sur les moyens permanents de détection et d'intervention de la PPS-A, renforcés par des éléments de surveillance et de détection spécialisés, et des éléments d'interventions dédiés mis en alerte au sol, en vol ou embarqués.

Organisation, missions et moyens militaires mis en œuvre

Pour être efficace, la défense aérienne repose sur un ensemble de mesures de sûreté visant à prévenir et à contrer tout acte illicite impliquant un appareil volant, notamment les actes terroristes.

Des structures et des moyens militaires spécifiques sont ainsi dédiés de manière permanente à cette mission.

301. La surveillance de l'espace aérien ainsi que la capacité d'intervention des moyens aériens militaires s'appuient sur une organisation interministérielle dédiée, dans laquelle les armées occupent une place essentielle car présentes tout au long de la chaîne décisionnelle.
302. La PPS-A constitue une mission prioritaire des structures présentées. Pour autant, il convient de conserver en mémoire que ces structures comportent un périmètre d'intervention souvent plus large que la seule mission de sûreté et participent à la conduite d'autres missions militaires.
303. La nécessité d'information rapide du Premier ministre et celle inhérente à des décisions devant être éventuellement appliquées sans délais se caractérisent par une boucle décisionnelle très courte. La réactivité est obtenue par une structure de commandement adaptée et permanente.

Section I – La chaîne décisionnelle

304. La chaîne décisionnelle allant de l'autorité gouvernementale à l'opérateur militaire (pilote de l'aéronef militaire ou spécialiste de la défense surface-air) chargé de mettre en œuvre la décision doit être la plus courte possible.
305. Ainsi, entre ces deux acteurs, elle ne comporte que trois strates.

La Haute Autorité de Défense Aérienne (HADA)

306. Le général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes (COMDAOA) est responsable en toute circonstance de l'application des mesures de sûreté dans l'espace aérien. A ce titre, il est désigné par le ministre de la défense comme Haute Autorité de Défense Aérienne.
307. Cependant pour que cette fonction puisse être exercée en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) et en toutes circonstances, le ministre valide sur proposition du COMDAOA, la liste restreinte des officiers aptes à occuper le poste de HADA.
308. La HADA est notamment chargée d'apprécier la situation, de suivre son évolution, de présenter celle-ci et les évolutions supposées aux instances gouvernementales, d'élaborer des propositions et des choix puis de mettre en œuvre les mesures décidées par le Premier ministre. La HADA est par conséquent apte à entrer directement en contact en tous lieux et en toutes circonstances avec le chef du gouvernement.
309. La HADA assure le contrôle opérationnel (OPCON) des moyens exclusivement dédiés à la PPS-Air.

Le Centre National des Opérations Aériennes (CNOA)

310. Depuis la base aérienne 942 de Lyon Mont Verdun, le commandant du Centre National des Opérations Aériennes (CNOA) assure le commandement tactique (TACOM) des moyens aériens mis en œuvre dans le cadre d'un dispositif particulier de sûreté aérienne.
311. Il est un organisme de veille et de mise en œuvre connecté à tous les acteurs de la chaîne nationale de défense aérienne (civils et militaires) : centres régionaux de la navigation aérienne, centres de contrôle militaires et plus particulièrement les centres de détection et de contrôle, aéronefs de permanence opérationnelle (PO). Afin d'évaluer une menace potentielle, le CNOA est en relation avec chacun de ses homologues des pays limitrophes et dispose de leur propre situation aérienne en temps réel et en permanence.

312. Principal outil étatique en matière de défense aérienne, le CNOA appuie son action sur un ensemble de liaisons robustes permettant un engagement centralisé en toutes circonstances.
313. Afin de disposer de toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la menace, le CNOA est renforcé en permanence par un ingénieur de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), par des représentants du ministère de l'intérieur (police aux frontières et gendarmerie nationale²⁹) et par un représentant des douanes. Ces personnels de liaison ont pour charge d'assurer en permanence le lien avec leur administration d'origine afin de fournir les informations particulières nécessaires à la caractérisation.

Les Centres de Détection et de Contrôle (CDC)

314. Quatre Centres de Détection et de Contrôle (CDC)³⁰ assurent, à partir d'un maillage de radars, la surveillance de l'espace aérien du territoire national métropolitain.
315. Ces CDC, outils strictement militaires, participent pleinement au dispositif national global de navigation aérienne construit autour des acteurs civils de la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) et des unités militaires chargées prestataires des services de navigation aérienne (notamment les unités de la Brigade Aérienne du Contrôle et de l'Espace – BACE).
316. Les missions des CDC recourent :
- a. la surveillance permanente de l'espace aérien, c'est-à-dire l'identification de tous les appareils évoluant dans cet espace ;
 - b. la recherche et le sauvetage des équipages d'aéronefs en détresse tant civils que militaires (dans l'attente de transfert vers le CDAOA) ;
 - c. le contrôle en route des aéronefs militaires (dans l'attente de transfert vers le CMCC) ;
 - d. l'entraînement quotidien des équipages militaires.
317. Le CDC assure le contrôle tactique (TACON) des aéronefs engagés.
318. L'ensemble des informations recueillies par les systèmes de détection nationaux civils et militaires convergent vers les CDC afin d'être fusionnées et obtenir une visualisation homogène des aéronefs qui survolent le territoire national. Ces informations sont synthétisées et transmises au CNOA. En outre, relié techniquement aux réseaux de défense aérienne des pays limitrophes et de l'OTAN (système ACCS), le CNOA dispose d'une vision globale du territoire national et de ses approches d'environ cinq millions de kilomètres carrés. Toutefois, la détection radar ne peut s'affranchir des reliefs terrestres, ce qui nécessite, en fonction des circonstances, d'adapter ou de renforcer le dispositif permanent en déployant des radars mobiles ou aéroportés.

Le Centre National de Dévolution Air (CNDA)

319. Dans la mesure où le CNOA ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions, celles-ci doivent être confiées, sans délai, à un centre de dévolution. Ce dernier ne se substituant au CNOA, il ne constitue pas une strate supplémentaire dans la chaîne décrite.
320. Le CDC de Cinq Mars la Pile a pour mission d'assurer la continuité des missions permanentes et prioritaires du CNOA en cas d'indisponibilité de celui-ci. A ce titre, il assure les fonctions de Centre National de Dévolution Air³¹. Il est ainsi apte à assurer la continuité de la PPS-A.

²⁹ Au titre de la gendarmerie nationale, la gendarmerie de l'air est chargée de ce détachement.

³⁰ CDC 05.901 Drachenbronn, CDC 07.927 Cinq Mars La Pile, CDC 04.930 Mont de Marsan, CDC 05.942 Lyon Mont Verdun.

³¹ Mémento CNDA n°391/DEF/CDAOA/CNOA/OPS/CD du 23 janvier 2012.

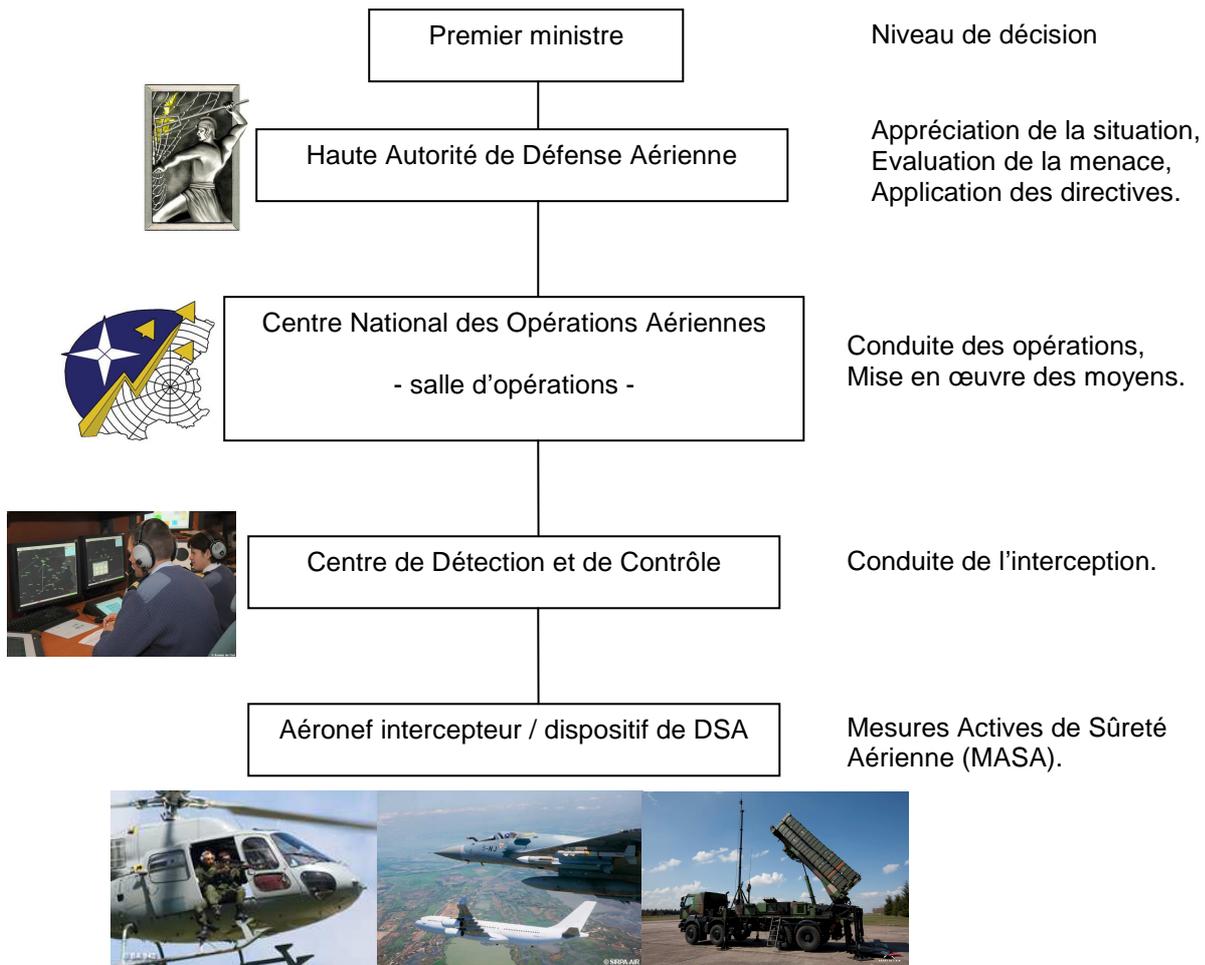


FIG.3 – La chaîne décisionnelle en matière de PPS-A³².

Section II - Les missions confiées aux forces armées

Missions générales de défense aérienne

321. Les missions confiées aux armées dans le cadre de la défense aérienne, notamment en application de la posture permanente de sûreté aérienne, sont³³ :
- de surveiller l'espace, les approches aériennes du territoire et l'espace aérien national, de déceler et d'évaluer la menace ;
 - de fournir aux autorités gouvernementales et au commandement militaire les éléments de la situation aérienne leur permettant de prendre les décisions qui leur incombent ;
 - de faire respecter en tout temps la souveraineté nationale dans l'espace aérien français ;
 - de s'opposer à l'utilisation de l'espace aérien par un agresseur éventuel ;
 - de concourir à la diffusion de l'alerte aux populations en cas de danger aérien inopiné, par l'activation du réseau national d'alerte (RNA).

³² Crédits photo : Sirpa Air.

³³ Code de la Défense - Partie réglementaire, titre IV – Défense aérienne.

Missions de Sûreté Aérienne

322. Plus spécifiquement, les missions de sûreté aérienne regroupent les missions déclenchées notamment dans le cadre de la posture permanente de sûreté aérienne. Ces missions, dites de **police du ciel**, impliquent le concours de moyens actifs des armées et sont catégorisées en :
- a. missions relevant de mesures actives de sûreté aériennes (MASA). Toute mission comprenant l'exécution d'une MASA constitue un vol prioritaire de défense nationale³⁴. Ces vols relèvent de dispositions particulières relevant d'un protocole annuel d'accord entre la direction des services de la navigation aérienne et le CDAOA ;
 - b. missions d'alerte en vol (menées dans un cadre particulier par des moyens aériens sous contrôle opérationnel de la chaîne de défense aérienne) ;
 - c. missions de présence, de surveillance et d'intervention menées par des moyens aériens sous OPCON de la chaîne de défense aérienne notamment les missions exécutées par des hélicoptères ;
 - d. missions d'escorte particulière de vols sensibles (autorités étrangères notamment).

Les Mesures Actives de Sûreté Aérienne (MASA)

323. Ces mesures actives de sûreté aérienne (MASA) sont l'appellation générique des interventions possibles sur l'ensemble des aéronefs utilisant l'espace aérien national.
324. Ces mesures constituent la réponse apportée à un comportement hors norme constituant une infraction. Ces comportements hors normes peuvent être d'origine :
- a. intentionnelle : espionnage, prise de photos, action d'organisations contestataire ou revendicatrice, acte terroriste....
 - b. non-intentionnelle : causée par des usagers victimes d'erreurs de navigation, de pannes techniques, de difficultés de gestion de l'environnement, de manque de préparation, de méconnaissance de la réglementation, voire de négligence.
325. Concrètement, un vol possédant un comportement anormal, et entraînant par conséquent une classification particulière³⁵, est un vol qui présente :
- a. une absence persistante de réponse aux appels radios ;
 - b. un changement de route ou de niveau sans instruction du contrôle ;
 - c. un changement ou une coupure de transpondeur sans instructions du contrôle ;
 - d. l'affichage d'un code technique de détournement ou de détresse ;
 - e. toute autre information qui laisse présager d'un événement anormal à bord de l'aéronef : activités frauduleuses ou criminelles (aéronef dérobé, aide à une évasion, trafics,...) ou terroristes (prise d'otages, détournement,...) notamment.
326. Les MASA sont appliquées sur ordre direct de la HADA.
327. Elles visent à :
- a. rechercher l'identité d'un aéronef ;
 - b. surveiller l'aéronef ;
 - c. observer son comportement ;

³⁴ Circulaire interministérielle n°2000/SGDN/PSE/CD du 06 décembre 2006.

³⁵ Un avion classé douteux est identifié sous le vocable *bogey*.

- d. lui faire appliquer une obligation, une restriction ou une interdiction ;
 - e. l'avertir (tir de semonce) ;
 - f. l'arraisonner sur un terrain imposé ;
 - g. le détruire.
328. Les considérations, notamment juridiques, propres à l'éventuelle destruction d'un aéronef dans le cadre de la PPS-A sont évoquées en annexe A.

Section III – Permanence Opérationnelle

329. Ces MASA sous-entendent l'emploi d'une vaste palette de moyens militaires actifs (des aéronefs intercepteurs mais éventuellement des systèmes d'arme sol-air dans le cadre de DPSA).
330. La **permanence opérationnelle** (PO) est l'expression retenue pour qualifier l'ensemble du dispositif constitué par les moyens aériens dédiés exclusivement à la PPS-A et placés en alerte à cet effet³⁶.
331. L'ensemble des armées contribue au dispositif de permanence opérationnelle. La principale contribution revient cependant à l'armée de l'air. La marine est régulièrement contributrice par l'armement d'un plot, l'armée de terre, quant à elle, peut être mise à contribution par la mise à disposition ses hélicoptères et avions légers. Ce dispositif est articulé en fonction du temps d'intervention sur l'ensemble de la France métropolitaine.
332. Cette PO s'appuie sur le maillage constitué par les bases aériennes et d'aéronautique navale qui accueillent les moyens aériens de permanence et constituent des plateformes utilisables en cas d'arraisonnement d'appareils.
333. De manière habituelle, elle est constituée par³⁷ :
- a. des avions de chasse (plots de deux chasseurs) et des hélicoptères³⁸ (disposant de tireurs de précision) répartis sur différentes bases aériennes et d'aéronautique navale nationales. Ces moyens dédiés peuvent être renforcés sur ordre du CEMA, après sollicitation de la HADA, par des chasseurs supplémentaires ;
 - b. ces aéronefs sont placés en alerte permanente et prêts à décoller sous préavis très court qui peut encore être réduit sur ordre de la HADA ;
 - c. afin d'assurer leur mission, le dispositif peut être renforcé par un avion système de détection et de commandement aéroporté et par un avion ravitailleur en vol.
334. Des moyens spécialisés dans la protection (fusiliers commandos de l'air) ou dans le traitement judiciaire des infractions (gendarmerie de l'air ou gendarmerie des transports aériens notamment) contribuent à la poursuite du traitement au sol des MASA.
335. Comme évoqué, et en opportunité, le dispositif peut être renforcé par des moyens aériens complémentaires d'intervention (avions de chasse, hélicoptères, systèmes de défense sol-air, bâtiments de surface de la Marine) et de détection (aéronefs d'entraînement, détection aéroportée, radars mobiles, guet à vue).
336. Des dispositifs particuliers de PO sont mis en œuvre ponctuellement au titre du Centre Spatial Guyanais (CSG) notamment lors des phases de tirs.

³⁶ En 2013, les avions de chasse de la PO ont décollé 183 fois sur alerte.

³⁷ A titre de comparaison, les pays voisins de la France mettent en général en œuvre un dispositif moins étoffé avec des préavis d'alerte supérieurs à ceux de la France et souvent proches de la norme OTAN.

³⁸ Les hélicoptères permettent les interceptions basses altitudes et basses vitesses, de jour comme de nuit.

Section IV – Adaptation – renforcement de la PPS Air

337. Dans le cadre de l'organisation d'évènements majeurs³⁹, le préfet de zone peut demander à l'EMA de déterminer le niveau de protection à mettre en place. En fonction de l'évaluation de la menace aérienne le CDAOA propose au CPCO d'adapter ou de renforcer la PPS Air.
338. En fonction de l'environnement aérien de la zone géographique concernée par l'évènement l'analyse fournie par le CDAOA distingue le renforcement ou l'adaptation de :
- la capacité à détecter, discriminer, identifier puis classifier les utilisateurs de l'espace aérien,
 - l'aptitude à réaliser les mesures de renseignement, de contraintes, d'ultime avertissement et de destruction.
339. Ainsi le CPCO définit les moyens supplémentaires à déployer issus de l'armée de l'air, de la marine et de l'armée de terre.
340. En outre, selon les conditions liées à l'environnement et à la ségrégation existante de l'espace aérien, le CDAOA détermine le niveau de restriction et les conditions d'utilisation des zones nécessaires au renforcement de la PPS Air. Cette création temporaire de volumes d'accès restreint et interdit aux aéronefs commerciaux et de loisirs détermine les secteurs d'évolution des aéronefs militaires dédiés à la mission mais surtout les sites de déploiement des moyens terrestres et de surface.
341. De ce fait lorsque les circonstances l'exigent, pour renforcer la PPS Air, un dispositif particulier de sûreté aérienne est instauré de façon temporaire (DPSA) pour compléter les fonctions permanentes.
342. Les mesures de surveillance doivent garantir le respect des restrictions d'accès établies par l'utilisation de moyens aériens et de surface. Parmi les moyens aériens de l'armée de l'air on distingue principalement les systèmes de détection et de contrôle aéroporté (AWACS) qui apporte, en outre, une capacité de contrôle supplémentaire dans la zone incriminée. Le guet à vue aérien, lui, contribue efficacement à déceler et identifier les aéronefs à faible signature radar.
343. Toutefois l'environnement peut nécessiter de déployer des moyens mobiles de surface complémentaires. On distingue les radars de l'armée de l'air dédiés à la mission détection⁴⁰ qui contribuent également à la fonction contrôle de la zone. En outre, ponctuellement les moyens radars de la défense surface air de la marine et de l'armée de l'air (frégate de défense aérienne et Crotale Nouvelle Génération notamment) apporte une détection additionnelle à basse et très basse altitude dans les secteurs où le relief dégrade les capacités existantes. Ce dispositif radar est le plus souvent complémentaire d'un réseau de guet à vue (jour et nuit) déployé par l'armée de l'air et/ou l'armée de terre.
344. Les mesures de contraintes et d'ultime avertissement sont réalisées exclusivement par les moyens aériens de l'armée de l'air (avions d'armes, avions légers, hélicoptères dédiés aux mesures actives de sûreté aérienne) car elles nécessitent de posséder les qualifications inhérentes aux procédures spécifiquement établies.
345. Le cas échéant, l'exécution des mesures de destruction par des moyens aériens peut –être complétée par le déploiement de moyens de défense surface air de la marine et de l'armée de l'air.
346. La réalisation de l'ensemble de ces mesures est de la responsabilité du COMDAOA. Aussi l'ensemble des moyens supplémentaires utilisés pour adapter et renforcer la PPS Air doit être relié à une chaîne de détection et d'engagement centralisée. Ce besoin nécessite le déploiement et le raccordement des centres de coordination tactique des unités de défense surface air au Centre National des Opérations Aériennes. Ainsi les particularités d'emploi des unités de la marine dans le cadre d'un DPSA engendrent un contrôle tactique (TACON) temporaire des moyens de défense surface air par le CNOA, alors que ces unités demeurent sous contrôle opérationnel (OPCON) permanent par le commandant de la zone maritime (exemple d'un dispositif particulier de sûreté maritime).

³⁹ PIA 3.39 Grands Evènements

⁴⁰ Il s'agit du Système de Détection et de Contrôle Tactique

Section V – Commandement

Un commandement centralisé

- 347. Les principes de commandement sont explicités dans le chapitre 3 – section 1.
- 348. Les mesures actives de sûreté aérienne peuvent comprendre le déclenchement d'un tir de destruction⁴¹ qui est de la responsabilité directe et exclusive du Premier ministre. Des procédures particulières sont élaborées afin d'anticiper et pallier un éventuel empêchement de l'autorité gouvernementale.
- 349. La subordination directe de l'autorité militaire au Premier ministre pour l'exécution de la PPS-A nécessite par conséquent la centralisation du commandement militaire.

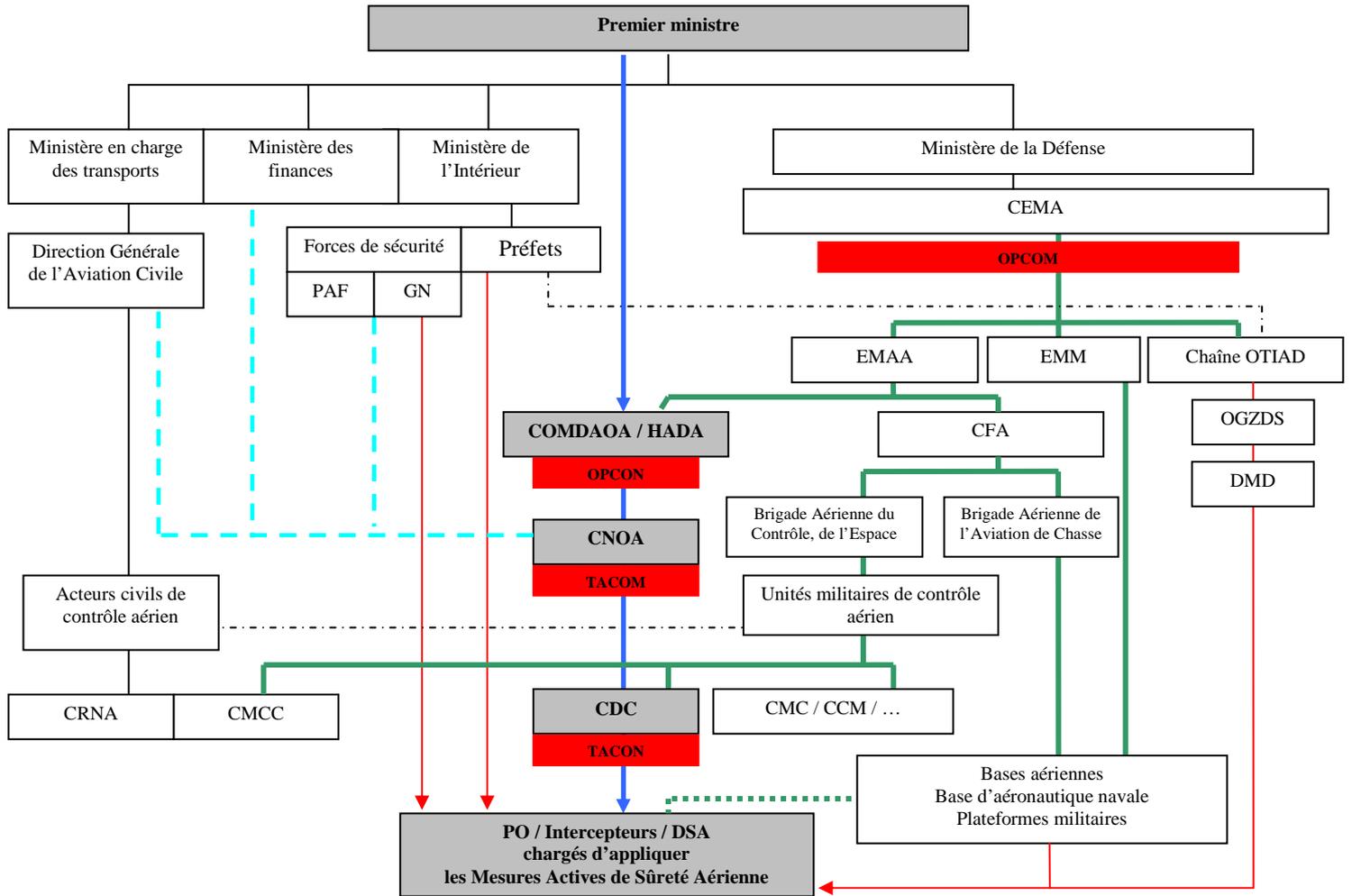
Coordination interarmées

- 350. Si l'armée de l'air est un acteur essentiel de la PPS-A, le soutien permanent fourni par les directions et les services interarmées du ministère de la Défense et les autres armées contribue directement à la pérennité de la mission. Les capacités concourant à la PPS sont ainsi présentes au sein des trois armées, directions et services de la défense et plus marginalement de certains autres ministères (gendarmerie notamment).

L'implication de la chaîne territoriale

- 351. Les principes de commandement centralisé évoqués *supra* demeurent prégnants quels que soient les dispositifs de circonstances mis en œuvre y compris localement. En particulier l'unicité de la chaîne de commandement de la défense aérienne est sanctuarisée. La chaîne de commandement OTIAD n'intervient en matière de PPS-A que dans le cadre du soutien aux opérations (par exemple : surveillance des plateformes aéroportuaires, protection des dispositifs sol-air,...).
- 352. Pour autant, lors de la mise sur pied d'un DPSA, le COMDAOA met en place une Cellule de Coordination de l'Activité Aérienne (C2A2) placée auprès des autorités préfectorales compétentes et en charge de la gestion de l'évènement donné.

⁴¹ Confer l'annexe A pour la problématique spécifique à l'emploi de la force armée à l'encontre d'aéronefs civils.



LEGENDE

- Liens organiques hiérarchique
- - - - - Coordination organique hiérarchique
- ➡ Chaîne de commandement opérationnel
- · · · Chaîne de commandement organique
- ➡ Chaîne de commandement des moyens concourant aux MASA notamment au sol (logistique, protection, investigations judiciaires....).
- · - · - Détachements de liaison

FIG.4 – Les acteurs de la chaîne de commandement de la PPS-A.

Coopération et interopérabilité internationales

Coopération bilatérale

353. Le CNOA assure la coordination avec les pays limitrophes en s'appuyant sur les détachements de coordination de la défense aérienne et des opérations aériennes (DCDAOA) situés au Royaume-Uni, en Allemagne, en Italie et en Espagne. Des mesures de coordination particulières sont établies avec la Suisse et la Belgique.

354. Lorsque des pays étrangers sont concernés par une menace de type RENEGADE identifiée dans l'espace aérien français (ou inversement : une menace à l'encontre du territoire national en provenance d'un pays voisin), la HADA applique les accords bilatéraux transfrontaliers qui permettent, sous certaines conditions et de façon réciproque, la poursuite des MASA en cours dans l'espace aérien concerné et avec des moyens aériens étrangers.
355. En outre des accords bilatéraux permettent également des échanges d'informations et, le cas échéant, des poursuites de MASA avec des pays non ressortissants de l'Union européenne ou de l'OTAN (Brésil⁴², Suisse, Maghreb,...).

Interopérabilité au sein de l'OTAN

356. L'OTAN appréhende la défense aérienne à partir de son système intégré *NATINAMDS* pour *NATO Integrated Air and Missile Defense System*. Ce système a été conçu dans un contexte de guerre froide et de menace militaire massive et soudaine. Il prévoit l'intégration sous commandement OTAN (OPCON) des unités de défense aérienne que les pays ont décidé d'affecter à l'alliance. *NATINADS* comprend un réseau de systèmes interconnectés permettant la détection, la poursuite et l'identification d'objets aériens, et, si nécessaire, leur interception par des systèmes d'armes de surface ou aériens.
357. L'Alliance possède une chaîne de commandement et des moyens de contrôle qui lui sont propres : les *CAOC* (*Combined Air Operations Center* – Centre Interalliés de Conduite des Opérations Aériennes). Depuis 2013, seuls deux *CAOC* (sur les sept initiaux) ont été pérennisés : Uedem (Allemagne) et Torrejon (Espagne). Elle s'appuie sur le maillage des moyens de détection nationaux pour disposer de sa propre situation aérienne. Les moyens aériens d'intervention sont mis à sa disposition par les États qui le souhaitent⁴³.
358. Le *NATINAMDS* présente cependant des limites puisque, en pratique, seuls des dispositifs armés à partir d'avions de chasse (plots) sont prévus. Cette posture ne permet ainsi pas le traitement des menaces aériennes lentes. **De plus, les pays de l'Alliance, au nom du principe de souveraineté nationale, n'accordent généralement pas à l'OTAN le niveau de délégation suffisant pour traiter de manière autonome les menaces les plus critiques** (menace militaire identifiée comme résolument hostile et menace *RENEGADE*).
359. La chaîne établie par l'OTAN s'avère lourde car elle implique une juxtaposition, voire une duplication, de structures de commandement et des moyens dédiés à la défense aérienne. Cet état de fait est encore accentué par la gestion complexe des responsabilités entre l'OTAN et les nations en fonction du type de menace.
360. Fort de ce constat, le *NATINAMDS* fait actuellement l'objet d'une révision profonde de son fonctionnement global. Cette révision s'inscrit dans un contexte marqué également par l'arrivée prochaine du nouveau système *ACCS* pour *Air Command and Control System* (Système de Commandement et de Contrôle Aériens). La France est pleinement associée.
361. En effet, le 17 décembre 2010, un an après l'annonce par le président de la République de sa volonté de voir la France intégrer la structure militaire de l'OTAN, le Premier ministre a pris la décision politique⁴⁴ de réintégrer⁴⁵ le *NATINADS*. Ce choix est alors assorti de modalités précises garantissant le maintien de la souveraineté nationale dans le domaine de la défense aérienne (OPCON non permanent de l'OTAN, traitement de la menace civile (*RENEGADE*) du ressort exclusif des États).
362. Dans le même temps, des expérimentations sont initiées et perdurent afin d'accréditer les procédures de transfert entre *CAOC* dans le périmètre de l'action de la police du ciel (*APA* : *Air Policing Area*). La France a obtenu que son espace aérien, sous la responsabilité du CNOA, soit rattaché aux *APA* des deux *CAOC* de l'OTAN.
363. La chaîne de défense aérienne nationale intègre par conséquent celle de l'OTAN tout en préservant sa souveraineté sur la sûreté de son espace aérien.

⁴² Au titre du Centre Spatial Guyanais.

⁴³ Mission *Baltic* notamment conduite dans l'espace aérien de la Lituanie, de la Lettonie et de l'Estonie.

⁴⁴ Lettre du Premier ministre du 17 décembre 2010.

⁴⁵ Avant son départ du commandement militaire, la France faisait partie du réseau *NADGE* (*Nato Air Defense Ground Environment*) précurseur du *NATINAMDS* et créé en 1974.

364. Le concept d'emploi du CNOA au standard *Air Command and Control System (ACCS)* n°384/DEF/EMAA/SCAc/BEMP/C3R/NP du 10 décembre 2013 (document promulgué sous le numéro PAA-03.118) précise le périmètre d'action et les enjeux du CNOA dans la perspective de cette interopérabilité.
365. Le système OTAN aborde de manière intégrée la défense aérienne et la défense anti-missile balistique pour les territoires de l'Alliance. Cette approche conduira, à terme, à élargir la PPS-A à l'espace au-delà de la ligne de Karman.

Annexe A

L'emploi de la force contre les aéronefs civils : considérations juridiques

L'ouverture du feu, à des fins de destruction, à l'encontre d'un aéronef civil utilisé par des terroristes comme une arme par destination est une hypothèse rendue prégnante par les attentats du 11 septembre 2001.

L'emploi de la force contre les aéronefs civils fait théoriquement l'objet d'une interdiction formelle édictée par des normes de droit international (Convention de Chicago).

Pour autant, d'autres normes juridiques (Charte des Nations Unies) autorisent une telle solution dans le cadre très réducteur de la légitime défense. Les conditions de la légitime défense sont si draconiennes que son application formelle dans le cadre de la PPS-A s'avère particulièrement difficile.

Par conséquent, l'emploi de la force contre un vol RENEGADE⁴⁶ se heurte intrinsèquement à des difficultés d'interprétation juridique et à un tempo dont la fugacité interdit pourtant toute perte de temps au moment de la prise de décision.

Les éléments rapportés ci-après n'ont d'autre vocation que de présenter de manière succincte les enjeux de cette problématique⁴⁷.

Le principe d'interdiction formelle de tout recours à la force...

- A01. Le terrorisme aérien tel qu'il est survenu lors des attentats du 11 septembre 2001 pose le problème de la défense qu'un État peut légitimement opposer à ce type d'agression.
- A02. En effet, le principe de la protection des aéronefs civils contre la force armée est un principe absolu du droit international. Cette protection est consacrée par l'article 3 bis de la Convention de Chicago⁴⁸. Cet article stipule que : « **les États contractants reconnaissent que chaque État doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et qu'en cas d'interception la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs et la sécurité des aéronefs ne doivent pas être mis en danger** ».
- A03. Ce principe a été depuis lors repris par l'Assemblée Générale des Nations Unies⁴⁹, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies⁵⁰ et réaffirmé par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).
- A04. La protection de l'article 3 bis s'applique aux aéronefs civils volant en situation régulière mais également à ceux contrevenant aux règles de survol édictées par l'État survolé. La règle générale exclut donc catégoriquement l'usage d'armes à l'encontre d'avion en situation d'infraction.
- A05. La convention de Chicago mentionne que les États subissant une violation de leur espace aérien ne sont pas démunis et reconnaît, fort du principe de souveraineté, le droit d'agir afin de faire cesser l'intrusion ou l'infraction. En effet, comme le rappelle le code français de l'aviation civile : « les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire français que si ce droit leur est accordé par une convention diplomatique ou s'ils reçoivent, à cet effet, une autorisation qui doit être spéciale et temporaire »⁵¹. Ce principe de souveraineté permet également aux États d'édicter des règles concernant les conditions d'accès, de survol ou de séjour au-dessus de leur espace aérien (en temps de guerre ou de crise notamment).

⁴⁶ Confer définition donnée note de bas de page n°12.

⁴⁷ Le lecteur pourra utilement se reporter à l'étude exhaustive du commandant Anne de Luca qui a servi de source principale lors de la rédaction de cette annexe : L'emploi de la force aérienne contre les aéronefs civils, du terrorisme aérien à la légitime défense. Article accessible à partir du lien : www.cesa.air.defense.gouv.fr/IMG/pdf/PLAF_No15_Cne_de_Luca.pdf

⁴⁸ Convention relative à l'aviation civile internationale, communément connue sous le nom de Convention de Chicago, signée le 7 décembre 1944 dans la ville éponyme par 52 pays. L'article 3 bis dans sa version actuelle a été révisé par un protocole portant amendement de la dite convention signé à Montréal le 10 mai 1984.

⁴⁹ Résolution 927 du 14 décembre 1955.

⁵⁰ Résolution 1067 du 26 juillet 1996 qui « condamne l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol, qui est incompatible avec les considérations élémentaires d'humanité, avec les règles du droit international coutumier codifié dans l'article 3 bis de la convention de Chicago ».

⁵¹ Article L.131-1.

- A06. Ainsi, un certain nombre de mesures sont autorisées par la Convention de Chicago en cas d'atteinte manifeste à la souveraineté aérienne d'un État. L'article 3 bis précise que « **chaque État, dans l'exercice de sa souveraineté, est en droit d'exiger l'atterrissage, à un aéroport désigné, d'un aéronef civil qui, sans titre, survole son territoire ou s'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'il est utilisé à des fins incompatibles avec les buts de la présente convention ; il peut aussi donner à cet aéronef toutes autres instructions pour mettre fin à ces violations. A cet effet, les États contractants peuvent recourir à tous les moyens appropriés compatibles avec les règles pertinentes du droit international** ».
- A07. Le recours à la force est ainsi dûment prévu pourvu que l'intégrité de l'aéronef incriminé ne soit pas mise en péril. Le recours aux armes est ainsi explicitement reconnu aux États (coups de semonces notamment) ; seul le tir de destruction est prohibé.
- A08. Ces principes édictés avant le 11 septembre 2001 ne prennent pas en considération l'hypothèse d'un aéronef civil détourné par des terroristes et utilisé comme arme par destination.

...est contournée par le recours possible à la légitime défense...

- A09. Pour autant, l'article 3 bis ouvre un champ d'intervention en permettant aux États l'usage de la force à l'encontre d'un aéronef civil dès lors qu'ils inscrivent leur action dans le cadre de la légitime défense. L'article s'appuie en effet sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies qui prévoit le droit de légitime défense en cas d'agression armée.

...mais se heurte à de véritables difficultés d'application.

- A10. La définition de la légitime défense est particulièrement explicite et stricte quant à la nature de l'agression. Cette précision induit de lourdes conséquences en ce qui concerne la réaction de défense de la nation attaquée.
- A11. Ainsi, la légitime défense n'est envisageable que face à une agression :
- a. **armée** (seule une attitude clairement hostile justifie la réaction de défense) ;
 - b. **certaine** (le danger ou l'attaque doit être imminent). Dans le cadre d'un vol de type *Renegade*, la destruction ne peut être ordonnée qu'à partir du moment où la certitude de l'action hostile est établie formellement.
- A12. Face à une menace, il revient donc à l'État attaqué d'établir formellement que ces deux conditions sont établies de manière irréfragable.
- A13. De plus, conformément aux préceptes de l'article 51 de la Charte, sa réaction doit être dictée par le **principe de nécessité**. L'État ne peut agir que face à un péril imminent et inévitable et son action n'est concevable qu'après épuisement des autres moyens coercitifs.
- A14. Dans le cas de la PPS-A, cela signifie que l'ordre de destruction ne peut survenir qu'après échec de toutes les autres MASA appliquées graduellement.
- A15. Les contraintes et impératifs présentés s'avèrent particulièrement contraignants et leur application se heurte *de facto* à la fugacité de la menace.
- A16. Enfin, il convient de signaler que si la France se reconnaît le droit de procéder à la destruction d'un aéronef civil dans le cadre restrictif présenté précédemment, d'autres nations européennes interprètent différemment les textes internationaux et n'envisagent en aucun cas le tir de destruction⁵².

⁵² Exemple de l'Allemagne et de l'arrêt de la cour de Karlsruhe du 15 février 2006.

Annexe B

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

CICDE
Ecole Militaire
21, place Joffre
75700 PARIS SP 07

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 7 de la version électronique du document**.

(PAGE VIERGE)

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

Sigles

B01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point les séparait.

Acronymes

B02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

Abréviations

B03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale* (LRTUIN), pages 5 à 11.

Charte graphique du lexique

B04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.

B05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

AAP	<i>Allied Administrative Publication</i>
ACCS	<i>Air Command and Control System</i>
AIP	<i>Air Information Publication</i>
AJP	<i>Allied Joint Publication/Publication interarmées interalliée</i>
APA	<i>Air Policing Area</i>
BDA	Bâtiment de Défense Aérienne
CAOC	<i>Combined Air Operations Center</i>
C2A2	Cellule de Coordination de l'Activité Aérienne
CEF/CCEAF	<i>Concept d'Emploi des Forces/Capstone Concept on the Employment of Armed Forces</i>
CEMA	Chef d'Etat-Major des Armées
CDC	Centre de Détection et de Contrôle
CICDE	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
CIR	Comité Interministériel du Renseignement
COMDA	Commandant de la Défense Aérienne
COMDAOA	Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
CNDA	Centre National de Dévolution Air
CNOA	Centre National des Opérations Aériennes
DCDAOA	Détachement de Coordination de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
CZM	Commandant de Zone Maritime
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DMD	Délégué Militaire Départemental
DPSA	Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne
DPSM	Dispositif Particulier de Sûreté Maritime
DIA	Doctrine Interarmées
DSA	Défense Surface Air
DL	Détachement de Liaison

ECPAD	Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense
EMA	État-Major des Armées
GIAT-O	Glossaire Interarmées de Terminologie Opérationnelle
HADA	Haute Autorité de Défense Aérienne
ISBN	<i>International Standard Book Number</i> /Numéro international normalisé du livre
LBDSN	Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale
MASA	Mesures Actives de Sûreté Aérienne
MCOSA	Mémento de Conduite des Opérations de Sûreté Aérienne
NATINAMDS	<i>NATO Integrated Air and Missile Defense System</i>
NP	Non Protégé
OGZDS	Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité
OPCOM	<i>Operational Command</i> – Commandement Opérationnel
OPCON	<i>Operational Control</i> – Contrôle Opérationnel
OTIAD	Organisation Territoriale Interarmées de Défense
PIA	Publication Interarmées
PO	Permanence Opérationnelle
PPS	Posture Permanente de Sûreté
PPS-A	Posture Permanente de Sûreté Air
ULM	Ultra Léger Motorisé
SGDN	Secrétariat Général de la Défense Nationale
SGDSN	Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale
STRIDA	Système de Traitement et de Représentation des Informations de Défense Aérienne
TACOM	<i>Tactical Command</i> - Commandement Tactique
TACON	<i>Tactical Control</i> – Contrôle Tactique
TN	Territoire National
ZIT	Zone Interdite Temporaire
ZRT	Zone Règlementée Temporaire

Partie II – Termes et définitions

Sans objet.

(PAGE VIERGE)

Résumé

PIA-3.33_PPS-A(2014)

1. Cette publication interarmées présente les grandes lignes et les principales notions régissant la posture permanente de sûreté aérienne (PPS-A).
2. Visant à donner des clés de compréhension générale sur cette mission particulière, elle précise notamment l'organisation, la contribution et les moyens mis en œuvre par les armées.
3. Pour ce faire, cette PIA synthétise dans un texte unique, des éléments relatifs à la PPS-A issus de sources ouvertes (sites institutionnels) et notamment des documents doctrinaux des domaines 3.3 (opérations aériennes) et 3.30 (TN et espaces de souveraineté) principalement.



Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

**CICDE, École militaire
1, place JOFFRE
75700 PARIS SP 07**

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef et Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.